

GE_GERICHTE P/8998/2021 vom 12. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8998_2021

FR: GE_GERICHTE P/8998/2021 du 12 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/8998/2021 del 12 maggio 2021

Regeste

SÉQUESTRE(LP);MESURE PROVISIONNELLE;AVOIRS BANCAIRES;BLANCHIMENT D'ARGENT;INFRACTION PRÉALABLE | CPP.263; CP.305bis

Erwägungen

E. 1.1

Les recours seront joints, dans la mesure où ils sont rédigés en des termes identiques (cf. également la réplique commune) et portent sur un même complexe de faits.

E. 1.2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP, le pli du 19 mai 2021 ayant été adressé aux recourants par pli simple – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

La Chambre de céans a versé au dossier les éléments utiles ressortant de la procédure P/3_____/2009, à savoir le jugement du Tribunal de police ainsi que l'arrêt de la CPAR, lesquels ont été pris en compte dans l'état de fait reproduit ci-dessus.

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir séquestré leurs avoirs bancaires.

E. 2.1

Le séquestre – notamment au sens de l'art. 263 al. 1 CPP – est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle

résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5 mai 2021 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Selon l'art. 305 bis ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. En raison de son caractère accessoire, le blanchiment d'argent exige la preuve à la fois d'un acte d'entrave, d'un crime préalable ainsi que d'un lien entre les valeurs patrimoniales et cette infraction préalable (ATF 145 IV 335 consid. 3.1 p. 341 s.). La condamnation pour blanchiment ne suppose pas la connaissance précise du crime préalable et de son auteur. Le lien entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est donc volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le caractère confiscable des valeurs patrimoniales constitue un élément constitutif de l'infraction de blanchiment d'argent. Cette infraction suppose en effet une entrave à la confiscation ; une possibilité abstraite de confiscation suffit, en ce sens que l'ouverture effective d'une procédure de confiscation n'est pas nécessaire. En revanche, on ne peut plus parler d'acte d'entrave lorsqu'il n'existe plus aucune possibilité de confiscation, par exemple en raison de la prescription du droit de confisquer (art. 70 al. 3 CP). Les autorités doivent toujours examiner, à titre préalable, si les valeurs patrimoniales acquises au travers du crime préalable sont bien confiscables (ATF 145 IV 335 consid. 3.2 p. 343 et consid. 4.4 p. 345 avec références).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que le père des recourants, F_____, et son ex-épouse, G_____, ont été reconnus coupables de gestion déloyale qualifiée, même si l'arrêt de la CPAR n'est pas définitif. Dans ce cadre, il a été retenu qu'ils avaient vidé les comptes bancaires de H_____ SA entre juillet et novembre 2009 et ensuite rapidement dépensé ou distribué les valeurs acquises aux proches de F_____. Au jour de l'arrêt de la CPAR, ces fonds n'étaient plus disponibles, ce qui a justifié le prononcé de créances compensatrices à l'encontre des intéressés. L'arrêt du 5 mai 2021 contient de longs développements sur les différentes opérations depuis les comptes de F_____ et de G_____ (cf. let. B.i. ss et consid. 5.5.1 ss). Il en ressort notamment que le premier nommé a procédé à divers versements – parfois en

espèces – en faveur de ses fils A_____, B_____, et N_____, ainsi que de sa mère, O_____. Si une partie de ces fonds a servi à couvrir un solde bancaire négatif ou a été investie dans l'achat de titres, on ignore ce qu'il est advenu de certains autres paiements, par exemple ceux en faveur de B_____ (CHF 53'845.- le 20 juillet 2009) ou d'O_____ (CHF 250'000.- le 20 octobre 2009 et CHF 90'000.- le 8 avril 2010). Il apparaît en effet que le Ministère public n'a, durant son instruction, procédé à aucune mesure de séquestre en mains des prénommés (cf. le récapitulatif des comptes et biens séquestrés sous let. B.f.a. à B.f.d.), de sorte qu'il n'est, en l'état, pas possible de déterminer ce qu'il est advenu desdits fonds. On peut encore observer que, le 3 novembre 2009, F_____ a reçu la somme de CHF 50'005.- sur un compte qu'il détenait auprès de la Banque M_____, sans que le dossier à disposition de la CPAR ne comporte de pièce à ce sujet, raison pour laquelle aucune mesure n'a été ordonnée à cet égard (consid. 5.5.3).

E. 2.4

Sur cette base, il ne peut être exclu qu'une partie du produit de l'infraction de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) – soit un crime (art. 10 al. 2 CP) – commise par F_____ et G_____ ait pu transiter sur le compte ouvert au nom du recourant A_____ auprès de C_____ et que, dans ce cadre, des actes d'entrave aient pu être commis. En effet, à teneur de la dénonciation MROS, certains des fonds crédités sur ledit compte bancaire l'ont été par des dépôts en espèces, soit un mode opératoire déjà adopté par le père des recourants en lien avec les faits de la procédure P/3_____/2009 et, surtout, un acte susceptible d'interrompre la trace documentaire (paper trail) et de constituer ainsi une entrave à la confiscation, à tout le moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un simple versement sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de domicile et servant aux paiements privés habituels (cf. ATF 124 IV 274 consid. 4 p. 278 s.). En outre, une partie de cet argent a ensuite été prêtée au recourant B_____ afin de servir à une augmentation de capital-actions d'une société active dans l'immobilier, ce qui pourrait là aussi être qualifié d'acte d'entrave. Certes, on peut observer, avec les recourants, que le plus important des versements litigieux date du 2 mars 2021, soit plus de dix ans après les faits à la base de la condamnation pour le crime préalable. Cette circonstance commande que l'éventuelle provenance criminelle des avoirs séquestrés soit instruite en priorité et avec une diligence particulière, ce que reconnaît d'ailleurs le Ministère public lorsqu'il annonce, dans ses observations, vouloir entendre prochainement F_____ afin d'obtenir des explications sur l'origine des avoirs transférés à son fils. Au tout début d'une instruction, les éléments mis en exergue ci-dessus suffisent toutefois pour prendre rapidement les mesures – conservatoires et/ou probatoires (art. 263 al. 1 CPP) – nécessaires en vue d'une éventuelle confiscation ou du prononcé subsidiaire d'une créance compensatrice. Si, dans leurs recours et leur réplique, les recourants s'efforcent de démontrer l'origine licite des avoirs reçus de leur père, les éléments fournis à cet appui – soit, essentiellement, des avis de taxation du canton de Fribourg, des relevés de salaire ainsi que de la documentation relative à une société [sise à] J_____ – ne permettent pas encore de lever tout doute à ce sujet, pas plus d'ailleurs que leurs déclarations devant le Ministère public. Leurs développements sur l'absence de l'élément subjectif de l'infraction de blanchiment d'argent ne suffisent pas non plus, à ce stade liminaire de la procédure, pour exclure tout soupçon de commission de blanchiment d'argent. Enfin, l'argument des recourants quant à l'étendue des avoirs séquestrés dans la procédure menée contre leur père ne porte pas : en effet, la CPAR a retenu que le produit de la gestion déloyale n'était plus disponible sur les comptes bancaires séquestrés, ce qui a justifié le prononcé de créances compensatrices, en lieu et place d'une confiscation. On

rappellera qu'une telle mesure est subsidiaire à la confiscation en nature et se justifie précisément lorsque les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ont été consommées, dissimulées ou aliénées (cf. ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 s.). Il est dès lors inexact d'affirmer que le Ministère public aurait " capté " l'intégralité de ce qu'il considérait être le produit de l'infraction. Au contraire, si le produit en question était demeuré sur le compte bancaire des prévenus dans la procédure P/3_____/2009, tout laisse à penser que sa confiscation aurait été prononcée par le juge du fond. Dès lors, pour autant que leur provenance criminelle puisse être démontrée, le caractère confiscable des valeurs patrimoniales séquestrées pourrait être retenu, étant précisé qu'il n'appartient pas au juge du séquestre de résoudre des questions juridiques complexes.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement solidaire les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.